

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS – Collectivité territoriale - Délégation de service public – Consultation du Comité technique paritaire – Moment.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE (3^e ch.) 6 juillet 2007

Sur la recevabilité des requêtes :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités locales : « *Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales (...) se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local (...)* » ; que, par la délibération contestée prise sur le fondement des dispositions précitées, l'assemblée délibérante de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole a adopté le principe d'une délégation de service public en vue de l'exploitation du réseau de tramway réalisé sur le territoire de la ville de Marseille ; que cette délibération constitue une décision faisant grief et non une simple mesure préparatoire ;

Considérant, en revanche, que le rapport de présentation et le "cahier des charges" de la consultation envisagée, annexés à la délibération litigieuse, ne constituent pas des décisions faisant grief ; qu'ils ne peuvent ainsi faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, les conclusions de la requête n° 0503273 dirigées contre ces documents, par voie de conséquence de l'annulation de la délibération, doivent être rejetés comme irrecevables ;

Considérant que la délibération critiquée ne modifie pas, par elle-même, les conditions d'emploi et de travail des personnels au sein de la régie des transports de Marseille ; que la perte d'un contrat ne saurait utilement être invoquée à ce stade de la procédure de délégation de service public ; que, par suite, la communauté urbaine Marseille Provence Métropole est fondée à soutenir que le comité d'entreprise de la régie des transports de Marseille ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre de cette décision ; que la requête n° 0503591 doit donc être rejetée ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de la loi susvisée du 2 janvier 1984 : « *Les comités techniques paritaires sont consultés pour avis sur les questions relatives : 1° A l'organisation des administrations intéressées ; 2° Aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations ; 4° A l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée (...)* » ; que la consultation ainsi prévue des comités techniques paritaires, qui a pour objet, en associant les personnels à l'organisation et au fonctionnement du service, d'éclairer les organes compétents des collectivités publiques, doit intervenir avant que ces derniers ne prennent parti sur les questions soumises à cette consultation ;

Considérant que le choix de déléguer l'exploitation du réseau de tramway en cours de réalisation par la communauté urbaine Marseille Provence Métropole en qualité d'autorité organisatrice, en admettant même que ce réseau puisse être regardé comme une composante nouvelle du service public des transports urbains, devait nécessairement, en application des dispositions précitées de la loi du 26 janvier 1984, être préalablement soumis pour avis au comité technique paritaire, sans qu'y fasse obstacle l'absence de toute mention en ce sens au sein des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités locales, relatifs aux procédures de délégations de service public ; que ce n'est que le 2 mai 2005, soit postérieurement à la date de

la délibération critiquée, que ce comité a été consulté ; que, dès lors, M. B. et M. I. sont fondés à soutenir que la délibération attaquée a été prise à l'issue d'une procédure entachée d'un vice substantiel ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête n° 0503273, que la délibération du 24 mars 2005, par laquelle la communauté urbaine Marseille Provence Métropole a adopté le principe d'une délégation de service public en vue de l'exploitation du réseau de tramway réalisé sur le territoire de la ville de Marseille, doit être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que M. B. et M. I., qui ne sont pas les parties perdantes dans l'instance n° 0503273, versent les sommes que la communauté urbaine Marseille Provence Métropole demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole une somme de 500 euros chacun au titre des mêmes frais engagés par M. B. et M. I. ;

Considérant que ces dispositions font également obstacle à ce que la communauté urbaine Marseille Provence Métropole verse la somme que le comité d'entreprise de la régie des transports de Marseille demande dans l'instance n° 0503591 ; que, dans les circonstances de l'affaire, les conclusions de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole présentées sur le même fondement doivent être rejetées dans ce dossier ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 24 mars 2005, par laquelle la communauté urbaine Marseille Provence Métropole a adopté le principe d'une délégation de service public en vue de l'exploitation du réseau de tramway réalisé sur le territoire de la ville de Marseille, est annulée.

Article 2 : La communauté urbaine Marseille Provence Métropole versera à M. B. et à M. I. une somme de 500 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties dans l'instance n° 0503273 est rejeté.

Article 4 : La requête n° 0503591 du comité d'entreprise de la régie des transports de Marseille est rejetée.

(M. Chanon, rapp. - M. Lagarde, comm. gouv. - Me Toitou, SCP Charrel et SCP Cabanes, av.)

Note.

L'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précise notamment que « *Les comités techniques paritaires sont consultés pour avis sur les questions relatives : 1° A l'organisation des administrations intéressées ; 2° Aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations ; (...)* ».

Saisi de l'application de cet article au cas de la délégation de gestion par une commune à une société commerciale d'un restaurant scolaire, le Conseil d'Etat a énoncé que « *la consultation ainsi prévue des comités techniques paritaires, qui a pour objet, en associant les personnels à l'organisation et au fonctionnement du service, d'éclairer les organes compétents des collectivités publiques, doit intervenir avant que ces derniers ne prennent parti sur les questions soumises à cette consultation* » puis indiqué que la délégation « *alors même qu'elle n'aurait modifié ni l'effectif ni le statut du personnel affecté à ce service, concerne l'organisation de ce dernier ainsi que les conditions générales de son fonctionnement* » ; la délibération communale a en conséquence été annulée (1).

D'après l'administration (2), cette consultation doit intervenir entre la délibération de principe décidant de l'externalisation de la gestion (art. L. 1411-4 CGCT) et la délibération désignant le délégataire (1411-7 CGCT) c'est-à-dire pendant la période de négociation caractérisant la double articulation du choix global de gestion (3).

Ce n'est pas en ce sens que s'est prononcé le Tribunal administratif de Marseille dans l'affaire rapportée ci-dessus, qui rejoint en cela plusieurs autres décisions des juges du fond (4). C'est bien préalablement à la décision de principe que les instances consultatives doivent être saisies : « *la consultation ainsi prévue des CTP, qui a pour objet, en associant les personnels à l'organisation et au fonctionnement du service, d'éclairer les organes compétents des collectivités publiques, doit intervenir avant que ces derniers ne prennent parti sur les questions soumises à cette consultation* » (ci-dessus). A défaut, la délibération de la collectivité est annulée par le Tribunal.

Dans un tel cas de figure le juge administratif pourrait fort utilement s'inspirer de la jurisprudence de la Chambre sociale de la Cour de cassation relative aux opérations complexes justifiant des consultations successives du comité d'entreprise selon l'état d'avancement de l'opération (5).

On notera enfin que le fondement de la consultation du CTP réside tant dans "*l'organisation des administrations intéressées*" que dans leurs "*conditions générales de fonctionnement*" ; il en résulte que les hypothèses de consultation ne sont pas épuisées, loin s'en faut, par la dévolution contractuelle initiale (concession, affermage, régie intéressée...) et qu'une modification de la délégation produisant un tel impact doit être soumise à consultation.

(1) CE 11 mars 1998, req. n° 168403, *Cmne de Rognes*.

(2) Réponse ministérielle à question écrite, Dr. Ouv. 2003 p. 149.

(3) G. Guglielmi, G. Koubi, *Droit du service public*, 2^{ème} ed., 2007, Montchrestien, § 902 et 934 s.

(4) TA Lyon 18 janvier 2007 Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône req. n° 05-03401-3 ; TA Clermont-Ferrand

10 juil. 2007 Commune de Cournon d'Auvergne req. n° 06-00552, décisions citées par O. Raymundie, Bull. d'actualité *Délégation de service public*, Le Moniteur, n° 2007-4.

(5) Soc. 7 fév. 1996, *Sté Générale c. Auboiron*, Dr. Ouv. 1996 p. 168 ; M. Cohen, L. Milet, *Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe*, 8^{ème} ed., 2005, LGDJ, p. 561.



RPDS n° 755 - Mars 2008

Dossier spécial : L'accord du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail

(Période d'essai pour tous et allongée pour tous - Un nouveau contrat à durée déterminée de trois ans - L'obligation de motiver les licenciements : un principe et son contraire - Les indemnités de rupture - La réparation judiciaire du licenciement limitée - La rupture conventionnelle - La réhabilitation du reçu pour solde de tout compte - La conciliation prud'homale affaiblie - Portabilité de certains droits après la rupture - Chômage et formation professionnelle - Indemnisation conventionnelle de la maladie améliorée - Légalisation d'une nouvelle forme de précarité : le portage salarial).

Le droit et les juges : succession de CDD d'usage, l'abus désormais sanctionné

Table des articles publiés en 2007

L'actualité juridique (sommaries de jurisprudence)

Pour les lecteurs non abonnés à la RPDS, il peut être commandé à : **NSA La Vie Ouvrière, BP 88, 27190 Conches-en-Ouche**

Prix du numéro : **6,20 € (+ forfait de 3 € par envoi)**.

Abonnement : **65 € par an à NSA La Vie Ouvrière, BP n° 50119, 92244 Malakoff cedex.**

Commandes et abonnement en ligne sur notre site Internet : **www.librairie-nvo.com**